

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à ARGENTEUIL (95) 1 rue Voltaire et rue Valère Collas cadastré section BP numéro 439 lieudit « 42 rue du Lieutenant Cd Prudhon » pour 3 a 59 ca, au 1 rue Voltaire : lot 3 : un logement et lot 4 : terrain.

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Amaury L'HERMINIER, Notaire à Pantin (93), en date du 30 août 2006, contenant d'un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Madame Mputu dit Chantal KABEYA née KALOMBO et Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA ci-après nommés d'un montant de 123.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 17 juillet 2019 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Madame Mputu dit Chantal KABEYA née KALOMBO, épouse de Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA, de nationalité Française, née le 03/05/1962 à KINSHASA (ZAÏRE), domiciliée 1 Rue Voltaire - 95100 ARGENTEUIL

Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA, époux de Madame Mputu dit Chantal KALOMBO, de nationalité Française, né le 20/06/1960 à KINSHASA (ZAÏRE), domicilié 1 Rue Voltaire - 95100 ARGENTEUIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 91.589,18 € montant des sommes dues valeur au 28 juin 2019 selon décompte joint

- les intérêts postérieurs au 28 juin 2019 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,05 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,05 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 4 septembre 2019 sous la référence volume 2019 S numéro 52.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 3 décembre 2019 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

PARIS, le 28/06/2019

**ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :**
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON
75107 PARIS CEDEX 02

M BRUNO KABEYA
1 RUE VOLTAIRE
95100 ARGENTEUIL

Décompte de créance en EUR au 28/06/2019

Dossier 00120812536 - M BRUNO KABEYA
Produit 300661026100010836003 - EUR - Prêt modulable
Personnes M KABEYA BRUNO

Intérêts 4,050 %
Assurance 0,420 %

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 12/06/2015 (I)			
Echéances en retard se décomposant en :			-93 130,16
- Capital (II)			-5 822,31
- Intérêts (III)		-2 911,14	
- Assurance (IV)		-2 555,17	
Intérêts courus arrêtés au 12/06/2015 (V)		-356,00	
Assurance courue arrêtée au 12/06/2015 (VI)			-148,57
Indemnité conventionnelle de 7,000 %			-2,87
Total en EUR au 12/06/2015			-6 937,27

-106 041,18

Décompte au 28/06/2019

Capital :	- solde dû au 12/06/2015 (I + II)		
	- remboursement du 13/06/2015 au 28/06/2019	-96 041,30	
	sous-total Capital	14 639,27	
Intérêts :	- solde dû au 12/06/2015 (III + V)		-81 402,03
	- courus du 13/06/2015 au 28/06/2019	-2 703,74	
	- remboursement du 13/06/2015 au 28/06/2019	-15 210,31	
	sous-total Intérêts	14 969,53	
Assurance :	- solde dû au 12/06/2015 (IV + VI)		-2 944,52
	- courue du 13/06/2015 au 28/06/2019	-358,87	
	- remboursement du 13/06/2015 au 28/06/2019	-1 611,95	
	sous-total Assurance	1 665,46	
Frais :	- solde dû au 12/06/2015 (VII)		-305,36
	sous-total Frais	0,00	
Indemnité conventionnelle			0,00
Non compris les intérêts et l'assurance 29/06/2019 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			-6 937,27
			pour mémoire

Total en EUR en date du 28/06/2019

-91 589,18

Compte tenu des remboursements intervenus depuis le 12/06/2015 pour un montant total de (EUR) : 31 274,26

DCPS3

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 rue Voltaire et rue Valère Collas cadastré section BP numéro 439 lieudit « 42 rue du Lieutenant Cd Prudhon » pour 3 a 59 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 14 avril 1976 volume 1410 numéro 16, portant sur les lots suivants sis 1 rue Voltaire :

- LOT NUMERO TROIS (3) : un logement comprenant au sous-sol : deux chambres, dont une avec coin cuisine, salle de bains, au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour, au premier étage : trois chambres, salle de bains, superficie : 102,09 m², courette, ainsi que les 440.1.000èmes des parties communes générales
- LOT NUMERO QUATRE (4) : la jouissance exclusive et privative d'une portion de terrain ainsi que les 65/1.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 8 août 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maitre François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARL LIEURADE

Tel : 01 34 69 00 42

Fax : 01 34 69 17 31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale:
18 rue Parmentier
95200 SARCÈLLES

Etude annexes:
7 bis avenue de Paris
95200 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 8 Août 2019

Page 1 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
ET LE HUIT AOUT

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, dit CIC, SA au capital de 608.439.888 €, ayant son siège social à Paris 9ème au 6, Avenue de Provence RCS Paris 542.016.381, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date 17 Juillet 2019.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier décrits comme suit :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 rue Voltaire et rue Valère Collas cadastré section BP numéro 439 lieudit « 42 rue du Lieutenant Cd Prudhon » pour 3 a 59 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 14 avril 1976 volume 1410 numéro 10, portant sur les lots suivants sis 1 rue Voltaire :

- LOT NUMERO TROIS (3) : un logement comprenant au sous-sol : garage, une pièce, chaufferie, au rez-de-chaussée : cuisine, living, wc, entrée, au premier étage : trois chambres, salle de bains, courette, ainsi que les 440.1.000èmes des parties communes générales
- LOT NUMERO QUATRE (4) : la jouissance exclusive et privative d'une portion de terrain ainsi que les 65/1.000èmes des parties communes générales.

Lesdits biens appartenant à Madame Mputu dit Chantal KABEYA née KALOMBO et Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA suivant acte en date du 4 janvier 2007 publié le 7 février 2007 volume 2007 P numéro 598.

Constat du 8 Août 2019

Page 2 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 1 rue Voltaire à ARGENTEUIL (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 10 heures, assisté de Monsieur Yves QUATREVAUX, serrurier, ainsi que de deux témoins requis majeurs, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Au moment où j'allais faire procéder à l'ouverture forcée des lieux, Monsieur KABEYA, fils des saisis, se présente, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement.

Il me déclare occuper les lieux avec ses parents et ses frères et sœurs.

Les lieux se composent comme suit :

- Lot n°3 : un logement sur trois niveaux.
- Lot n°4 : Une courette ouvrant sur rue.

Les lieux consistent en une maison des années 60 élevée sur deux niveaux avec sous-sol.



La toiture est en bon état apparent. Les façades sont usagées.

Constat du 8 Août 2019

Page 3 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





La cour est en bon état d'entretien.

Aucun syndic n'administre la copropriété, composée de deux logements.

Les lieux sont distribués comme suit :

REZ DE CHAUSSEE

- **Un dégagement d'entrée :**

La porte d'entrée en bois est en bon état.

Le carrelage du sol ainsi que les peintures des murs sont usagées.

- o Un escalier carrelé permettant d'accéder au 1^{er} étage et au sous-sol, éclairé de deux séries de pavés de verre.

Constat du 8 Août 2019

Page 4 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- **Une cuisine en porte face dans l'entrée:**

Le carrelage du sol ainsi que les revêtements muraux sont usagés et tachés.

L'équipement comprend :

- Une série de placards usagés et tachés.
- Un évier en inox muni d'un robinet mélangeur ;
- Une chaudière à gaz.



- **Une salle de séjour gauche issue du dégagement d'entrée ouvert:**

Le carrelage du sol ainsi que les papiers peints et peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une baie vitrée PVC à double vitrage en bon état ouvrant sur un balcon ;
- Une fenêtre ;
- Une cheminée avec insert.

Constat du 8 Août 2019

Page 5 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





PREMIER ETAGE

• **Un dégagement de palier :**

Le carrelage du sol et les papiers peints et peintures des murs sont usagés.

• **Une salle de bains en porte gauche sur le palier :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs est à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une baignoire sabot équipée ;
- Une cuvette WC ;
- Une fenêtre PVC double vitrage ;
- Et un lavabo.

Constat du 8 Août 2019

Page 6 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





■ **Une chambre en porte face gauche :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol et les papiers peints et peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Deux fenêtres double vitrage PVC sur rue;

■ **Une chambre en porte face droite :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol et les papiers peints et peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre double vitrage PVC sur rue;

Constat du 8 Août 2019

Page 7 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



= **Une chambre en porte droite :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol et les papiers peints et peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre double vitrage PVC sur cour ;

SOUS SOL

- **Une entrée sur cour :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est usagé.

L'équipement comprend :

- Un cumulus électrique.

= **Une chambre en porte face/coin cuisine :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre bois sur cour ;
- Un évier en inox.

Constat du 8 Août 2019

Page 8 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- **Une chambre en porte gauche :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre sur cour ;

- **Une salle de bains:**

La porte qui permet d'y accéder est usagée.

Le carrelage du sol et des murs est à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une douche équipée ;
- Une cuvette WC ;
- Et un lavabo.

Constat du 8 Août 2019
Page 9 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





L'ensemble de la maison est chauffée par une chaudière à gaz.

Une pompe à chaleur dont le fonctionnement n'a pu être vérifié équipe également les lieux.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

**EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.**



Constat du 8 Août 2019

Page 10 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 950 COM 018 ARGENTEUILL TRSS 002

Proprietaire/Indication
 1 RUE VOLTAIRE M862WV KAREVAABRUNO
 Proprietaire/Indication M862WV KAREVAABRUNO
 1 RUE VOLTAIRE 95100 ARGENTEUILL

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL K01357

Né(e) le 20/06/1960
 à 99 CONGO KINSHASA(04480)
 Né(e) le 03/05/1952
 à 99 CONGO KINSHASA

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES BATIES																
AN SEC PLAN PART VOIRIE					ADRESSE					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION BILOCAL											
N	C	N°			ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT	RC COM	COIL	NAT	AN	AN	AN	FRACTION	%	TX	RC	
08	BP	439			1 RUE VOLTAIRE	5390	B	01	00	01001	0034502 W 018A	C	H	MA	6	1817		EXO	RET	DES	RC EXO	EXO	OM	F	TSOM	
					001 LOT 0000003	440 / 1000																				
					001 LOT 0000004	65 / 1000																				
					2 PL DES CANUTS																					
					001 LOT 0000018	116 / 10000																				
					REVIMPOSABLE COM	4970 EUR																				
					R EXO																					
					R IMP																					
					4970 EUR																					
					R EXO																					
					R IMP																					
					0 EUR																					
					DEP																					
					R IMP																					
					4970 EUR																					
					R EXO																					
					R IMP																					
					0 EUR																					
					DEP																					
					R IMP																					
					0 EUR																					
					MAJ TC																					
					0 EUR																					

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES NON BATIES													
AN SECTION PLAN VOIRIE					ADRESSE					EVALUATION					LIVRE FONCIER								
N	C	N°			ADRESSE	CODE RIVOLI	N° MARC PRIM	S	SUF	GRSS GR	CU	NAT CULT	CONTENANCE HA CA	REVENU CADASTRAL	COIL	NAT	AN	AN	AN	FRACTION RC	% EXO TC	ESLIME	
					HAACA REVIMPOSABLE	0 EUR																	
					R EXO																		
					R IMP																		
					0 EUR																		
					TAXE AD																		
					R IMP																		
					0 EUR																		
					MAJ TC																		
					0 EUR																		

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Mputu dit Chantal KABEYA née KALOMBO et Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA suivant acte en date du 4 janvier 2007 publié le 7 février 2007 sous la référence volume 2007 P numéro 598 pour l'avoir acquis de Monsieur Nourdine AKROUT né le 1er juillet 1970 à PARIS (75020) et Madame Amara AZZOUZ née le 9 octobre 1970 à ARGENTEUIL (95).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

50 000,00 € - cinquante mille euros

Fait et rédigé, à PONTOISE,

Le 25.10.2019

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

29 Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente KABEYA
Audience d'Orientation 3 décembre 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-neuf, le *vingt cinq Octobre,*

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 21 octobre 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
~~29, Rue Pierre Butin~~
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**PREMIÈRE
EXPÉDITION**

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-neuf, le

VINGT ET UN OCTOBRE

A la requête de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Marie-Pierre LIEURADE, Huissiers de Justice associés et Cassandra GENOVESE Huissier de Justice assermenté, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Madame Mputu dit Chantal KABEYA née KALOMBO, épouse de Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA, de nationalité Française, née le 03/05/1962 à KINSHASA (ZAÏRE), domiciliée 1 Rue Voltaire - 95100 ARGENTEUIL

Où étant et parlant à :

Comme il est dit en fin d'acte

Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA, époux de Madame Mputu dit Chantal KALOMBO, de nationalité Française, né le 20/06/1960 à KINSHASA (ZAÏRE), domicilié 1 Rue Voltaire - 95100 ARGENTEUIL

Où étant et parlant à :

Comme il est dit en fin d'acte

SELARL
F. LIEURADE
M.-P. LIEURADE
K. GENOVESE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01 39 90 00 22
Fax : 01 34 89 17 31
Ligne Coxtel : 06 60 79 45 24
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 16 60
Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 17 juillet 2019 publié en date du 4 septembre 2019 au Service de la Publicité Foncière de Cergy 4ème bureau volume 2019 S numéro 52, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 rue Voltaire et rue Valère Collas cadastré section BP numéro 439 lieudit « 42 rue du Lieutenant Cd Prudhon » pour 3 a 59 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 14 avril 1976 volume 1410 numéro 16, portant sur les lots suivants sis 1 rue Voltaire :

- LOT NUMERO TROIS (3) : un logement comprenant au sous-sol : garage, une pièce, chaufferie, au rez-de-chaussée : cuisine, living, wc, entrée, au premier étage : trois chambres, salle de bains, courette, ainsi que les 440.1.000èmes des parties communes générales
- LOT NUMERO QUATRE (4) : la jouissance exclusive et privative d'une portion de terrain ainsi que les 65/1.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences **le mardi 3 décembre 2019 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
50 000,00 € - cinquante mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur Madame Mputu dit Chantal KABEYA née KALOMBO et Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA, d'un montant de 91.589,18 € valeur au 28 juin 2019, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,05 % l'an jusqu'à parfait paiement .

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Amaury L'HERMINIER, Notaire à Pantin (93), en date du 30 août 2006, contenant prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, au profit de Madame Mputu dit Chantal KABEYA née KALOMBO et Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 30 août 2006
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 12 novembre 2015
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 17 juillet 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 8 août 2019

**SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
K. GENOVESE**

Huissier de Justice salariée
18, rue Parmentier
95200 SARCÈLLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :**
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au
vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût d'échec n° 2016-230 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	3,20
Taxe	14,89
Total TTC	91,64

Art. R444-8 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €
SCT A444-48 : Frais de Déplacement
DEP A444-15 : Droit d'Engagement des Poursuivis
Lettre : Affranchissement

Actes soumis à la taxe



Référence V37280.00
J PVS2_BTD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION A DOMICILE
EN DATE DU LUNDI VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

A la demande de SA CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC, dont le siège social est 6 avenue de
Provence (75009) PARIS- 9E, le présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE
AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme KABEYA Mputu dit Chantal née KALOMBO
1 rue Voltaire
95100 ARGENTEUIL

a été, le LUNDI VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF, remis par Clerc Assermenté, dont les
mentions seront visées par moi sur les originaux et

Ce jour, je me suis rendu à l'adresse ci-dessus.

Sur place, je rencontre KABEYA Paul, fils du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui m'indique que le
destinataire de l'acte est toujours domicilié dans les lieux.

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible, le destinataire étant
absent,

- Absence lors de mon passage
- Confirmation du domicile ou siège par la personne rencontrée.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.

la copie du présent est remise sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté que les nom et adresse du
destinataire et de l'autre le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli, à KABEYA Paul, fils du
destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui l'accepte.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le requérant et l'identité de la personne
ayant reçu la copie, est laissé au domicile du destinataire.

La lettre simple prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification,
a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Me F. LIEURADE

**SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
K. GENOVESE**

Huissier de Justice salariée
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :**
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

**Réception du lundi au
vendredi
de 9h à 12h30**

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n° 2016-230 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art.444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	3,20
Taxe	14,89
Total TTC	91,64

Art. R.444-8 : Droits fixes 2000 €
Calculés sur la somme de
SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-16 : Droit d'Engagement des Poursuivants
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V37280.00
J PVS2 STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION A DOMICILE
EN DATE DU LUNDI VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

A la demande de SA CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC, dont le siège social est 6 avenue de Provence (75009) PARIS- 08E, le présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

**M. KABEYA Wa Mukendi dit Bruno
1 rue Voltaire
95100 ARGENTEUIL**

a été, le LUNDI VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF, remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Ce jour, je me suis rendu à l'adresse ci-dessus.

Sur place, je rencontre KABEYA Paul, fils du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui m'indique que le destinataire de l'acte est toujours domicilié dans les lieux.

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible, le destinataire étant absent,

- Absence lors de mon passage
- Confirmation du domicile ou siège par la personne rencontrée.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.

la copie du présent est remise sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté que les nom et adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli, à KABEYA Paul, fils du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui l'accepte.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le requérant et l'identité de la personne ayant reçu la copie, est laissé au domicile du destinataire.

La lettre simple prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Me F. LIEURADE

Vente KABEYA
Audience d'Orientation 3 décembre 2019

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-neuf, le *vingt-neuf Octobre,*

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON &
ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300
PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel
a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
~~29 - Rue Pierre Butin~~
95300 PONTOISE
Tel. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 212 H 16104
 Déposée le : 04/09/2019
 Références du dossier : 200552

Demande de copie de documents (1)
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DÉMARCHES

M. BUISSON & ASSOCIÉS
 Avocats
 29 rue Pierre Butin
 95300 PONTOISE

Adresse courriel (2) :
 Téléphone : 01.34.20.15.02
 A Pontoise, le 03/09/2019

N° _____ déposée le 04/09/2019
 Références du dossier : CIG / KABEYA
 Service de dépôt : 4ème bureau Cergy

Signature

TOUT

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ x 6 € = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €
- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (à sélectionner à l'aide d'un crayon)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

NATURE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE LE
 CERGY-PONTOISE - 4ème BUREAU
 Centre des Finances Publiques
 2 avenue Bernard Hirsch
 95300 CERGY-PONTOISE Cedex
 Téléphone : 01.34.20.15.00

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT 2007 D N° 1247 PRPD	DATE Date : 07/02/2007 Volume : 2007 V N° 303
EFFET JUSQU'AU :	DROITS : Néant	Droits : Néant
	Salaires : 119,00 EUR	TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ JANVIER DEUX MIL TRENTE SEPT	<input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

ARGENTEUIL, en l'étude de Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, notaire audit lieu.

EN VERTU DE TITRE DU CREANCIER
1°/- Les Articles 2103.2° et 2108 du Code Civil.
2°/- L'acte reçu par Me Jean-Pierre BEAUCHAIS Notaire à ARGENTEUIL le 4 janvier 2007 portant vente des IMMEUBLES GREVES et quittance de tout ou partie du prix payé au moyen de deniers fournis par un tiers dans cet acte.

AU PROFIT DE CREANCIER
La Société dénommée CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE-DE-FRANCE, Société Anonyme
Au capital de 84.855.801,84 Euros,
Dont le siège social est à PARIS 75439 (9° arrondissement), 59 Rue de Provence,
Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 340 276 112 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
CREANCIER

CONTRE : PROPRIETAIRE GREVE
Monsieur Wa Mukendi KABEYA, Contrôleur, et Madame Mputu KALOMBO, Hôtesse d'accueil son épouse, demeurant ensemble à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 8, Esplanade Salvador Allende,

d

INSCRIPTION

Nés, le mari à KINSHASA (Zaire) le 20 juin 1960 et l'épouse à KINSHASA (Zaire) le 3 mai 1962

DEBITEUR

SUR

IMMEUBLE GREVE

- Sur la Commune d'ARGENTEUIL (Val d'Oise),
Dans un immeuble en copropriété sis 1 rue Voltaire et rue Valère Collas
sans numéro,

Figurant au cadastre de la manière suivante :
Section BP numéro 439 lieudit "42 rue du Lieutenant colonel Prudhon"
pour une contenance de 00 ha 03 a 59 ca,

LE LOT N° TROIS (3)

LE LOT N° QUATRE (4)

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

Ce bien dépend d'un immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division,

Etabli suivant acte reçu par Maître GAULTIER Notaire à ARGENTEUIL le trente mars mil neuf cent soixante seize.

Publié au QUATRIEME Bureau des Hypothèques de PONTOISE le quatorze avril mil neuf cent soixante seize Volume 1410 Numéro 16.

APPARTENANT A

EFFET RELATIF

Le débiteur en vertu de l'acte susvisé dont la publication est requise en même temps que celle du présent bordereau

POUR SURETE DE

CREANCE GARANTIE

- La somme de CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE EUROS

Ci 198.000,00 EUR

Représentant le principal de la créance.

- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dûs en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Évalués à Euros 39.600,00 EUR
- Les intérêts conservés par la loi Mémoire

TOTAL à inscrire sauf mémoire 237.600,00 EUR

- Périodicité mensualité

- Échéance ou dernière échéance : 5 janvier 2036

- Intérêt annuel de 4,40%

- A compter du 5 février 2007

PRECISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Prêt à l'Accession Sociale (P.A.S.)
Institué par le Décret du 18 Mars 1993.

Délivrance de copie exécutoire à ordre
Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi n°76-519 du 15 juin 1976, une copie exécutoire à ordre est délivrée.

RENOIS :

Le soussigné, Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS

Certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur QUATRE feuilles et approuve sans renvoi et sans mot nul.

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance (art. 2148 al.3 7° nouveau du Code Civil), et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A ARGENTEUIL le 9 janvier 2007



PARTIE RESERVEE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

3660

90 007,00 EUR * 0,70 % =

630,00 EUR

Y125

630,00 EUR * 2,14 % =

12,00 EUR

BORD			
Service de la publicité foncière CERGY 4		Dépôt	Date
Effet jusqu'au :		Principal : _____ €	Taxes : _____ €
		Accessoires : _____ €	CSI ⁽¹⁾ : _____ €
		Total _____ €	Total _____ €
Inscription HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE AVEC TITRE			<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
Ayant effet jusqu'au _____			
Est requise avec éléction de domicile à :			
pontoise 95300 - 29 rue Pierre Butin - Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise - Tél.: 01 34 20 15 62 - Fax : 01 34 20 15 60 - Palais 6			
En vertu de :			
La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Amaury L'HERMINIER, Notaire à Pantin (93), en date du 30 août 2006, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA et Madame Mputu dit Chantal KABEYA née KALOMBO ci-après nommés d'un montant de 123.000 €, productif d'intérêts, enregistré			
Vu les articles L.511-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants du code de procédures civiles d'exécution.			
Au profit de :			
le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

PROPRIÉTAIRE GREVE

Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA, époux de Madame Mputu dit Chantal KALOMBO, de nationalité Française, né le 20/06/1960 à KINSHASA (ZAÏRE), domicilié 1 Rue Voltaire - 95100 ARGENTEUIL.

Madame Mputu dit Chantal KABEYA née KALOMBO, épouse de Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA, de nationalité Française, née le 03/05/1962 à KINSHASA (ZAÏRE), domiciliée 1 Rue Voltaire - 95100 ARGENTEUIL.

Débiteurs solidaires

Sur :

IMMOBILIER GREVE

les biens et droits immobiliers appartenant aux époux KABEYA dépendant d'un ensemble immobilier sis à ARGENTEUIL (95) cadastré section BP 439 lots 3 et 4.

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un EDD et RCP publié le 14 avril 1976 volume 1410 n°16

Appartenant à :

-Aux époux KABEYA / KALOMBO suivant acte de vente publié le 7 février 2007 volume 2007 P n° 598

Pour sûreté de :

conservation et avoir paiement de sa créance restant due s'établissant comme suit à la date du 12-10-2018

Capital restant dû	81.402,03
Intérêts courus non capitalisés	605,16
Intérêts (4,050%) du 13-10-2018 jusqu'au jour du parfait paiement MEMOIRE	
Assurance	62,76
Indemnité conventionnelle	6.937,27
+ frais de mise à exécution de la créance sauf à parfaire ou à diminuer	1.000,00

TOTAL OUTRE MEMOIRE

Total ... 90.007,22 €

DISPOSITION PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

Le soussigné Me Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIÉS, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin, certifie que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Amaury L'HERMINIER, Notaire à Pantin (93), en date du 30 août 2006, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA et Madame Mputu dit Chantal KABEYA née KALOMBO ci-après nommés d'un montant de 123.000 €, productif d'intérêts, enregistré et notamment que le montant du principal de la créance garantie qui figure dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

Il certifie également que les deux exemplaires du bordereau sont conformes entre eux et que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

À PONTOISE, le 18 / 10 / 2018.....
Tel. 01 34 29 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

(signature et cachet)



PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

BORDE			
Service de la publicité foncière		Depot	Date
<u>CERGY 4</u>			
Effet jusqu'au :		Principale :	Taxes :
		Accessoires :	CSI ⁽¹⁾ :
		Total	Total
		€	€
		€	€
		€	€
Inscription Hypothèque Judiciaire définitive avec titre se substituant à l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire avec titre		<input type="checkbox"/> l'échéance	<input type="checkbox"/> la dernière échéance
Ayant effet jusqu'au <u>VINGT NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT HUIT</u>		<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
Est requise avec élection de domicile à :		DOMICILE ET	
pontoise 95300 - 29 rue Pierre Butin - Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise - Tél.: 01 34 20 15 62 - Fax : 01 34 20 15 60 - Palais 6			
En vertu de :		TITRE DE CRÉANCIER	
La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Amaury L'HERMINIER, Notaire à Pantin (93), en date du 30 août 2006, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA et Madame Mputu dit Chantal KABEYA née KALOMBO ci-après nommés d'un montant de 123.000 €, productif d'intérêts, enregistré			
Vu les articles L.511-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants du code de procédures civiles d'exécution			
Au profit de :		CRÉANCIER	
le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA, époux de Madame Mputu dit Chantal KALOMBO, de nationalité Française, né le 20/06/1960 à KINSHASA (ZAIRE), domicilié 1 Rue Voltaire - 95100 ARGENTEUIL

Madame Mputu dit Chantal KABEYA née KALOMBO, épouse de Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA, de nationalité Française, née le 03/05/1962 à KINSHASA (ZAIRE), domiciliée 1 Rue Voltaire - 95100 ARGENTEUIL

Débiteurs solitaires

Sur :

les biens et droits immobiliers appartenant aux époux KABEYA dépendant d'un ensemble immobilier sis à ARGENTEUIL (95) cadastré section BP 439 lots 3 et 4.

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un EDD et RCP publié le 14 avril 1976 volume 1410 n°16

Appartenant à :

-Aux époux KABEYA / KALOMBO suivant acte de vente publié le 7 février 2007 volume 2007 P n° 598

OFFICIER PUBLIC

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance restant due s'établissant comme suit à la date du 12-10-2018	
Capital restant dû	81.402,03
Intérêts courus non capitalisés	605,16
Intérêts (4,050%) du 13-10-2018 jusqu'au jour du parfait paiement MEMOIRE	
Assurance	62,76
Indemnité conventionnelle	6.937,27
+ frais de mise à exécution de la créance sauf à parfaire ou à diminuer	1.000,00
Total ...	90.007,22 e

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RÈGLES

-/- publié et enregistré le 19 octobre 2018 volume 2018 V n°3472
Il est précisé en outre que cette inscription d'hypothèque judiciaire provisoire avec titre n'a pas fait l'objet d'une contestation ni demande de mainlevée selon certificat de non contestation délivré par le greffe du JEX du TGI PONTOISE en date du 27 novembre 2018

CERTIFICATION

Le soussigné Me Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIÉS, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin, certifie que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Amaty L'HERMINIER, Notaire à Pantin (93), en date du 30 août 2006, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Monsieur Wa Mukendi dit Bruno KABEYA et Madame Mputu dit Chantal KABEYA née KALOMBO ci-après nommés d'un montant de 123.000 €, productif d'intérêts, enregistré et notamment que le montant du principal de la créance garantie qui figure dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

Il certifie également que les deux exemplaires du bordereau sont conformes entre eux et que l'identité complétée des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

A. PONIQUÉ

Tel. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 29 / 11. / 2018.....

(signature et cachet)



PARCEL RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
 N° de la demande: 2019 F 431
 Déposée le: 04 SEP 2019
 Références du dossier: 2019 552

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 17.07.2019</u> Service de dépôt : <u>4ème bureau Cergy</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 28 rue Pierre Batin 95300 Pontoise Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>03/09/2019</u> Signature: 

F O I

Demande principale : _____ = _____ 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____ = _____ 12 €

- nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x 5 € = _____ 5 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = _____ 0 €

Frais de renvoi : _____ = _____ 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 19,00 €

MOYEN DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PLANNING DE DÉLIVRANCE

DEPUIS LE	JUSQU'AU
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	KABEYA		Wa Mukendi dit Bruno	20.06.1960 à Kinshasa (Zaire)
2	KALOMBO		Mputu dit Chantal	03.05.1982 à Kinshasa (Zaire)
3	AKROUT		Nourdine	01.07.1970 à Paris 20ème

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil 1 rue Voltaire	section BP numéro 439		3
2				4
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATEUR

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 9504P04 2019F431
déposée le 04/09/2019, par Maître BUISSON

Réf. dossier : SAISIE CIC/KABEYA

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI du 01/01/1969 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur la face de fiche ci-jointe,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 27/03/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 7 formalités indiquées dans l'état réponse ci-jointe,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 28/03/2019 au 04/09/2019 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis

A CERGY-PONTOISE 4, le 10/09/2019

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Roland FARNO

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

I - DISPOSITION DE L'IMMOBILITE		II - LOTISSEMENT (désignation des lots ou appartements)		III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILITE USURIEE COURTEE (voir sur liste le complément)		IV - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		V - CHANGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES		Observations	
N°	Commune	N°	Superficie	N°	Superficie	N°	Superficie	N°	Superficie	N°	Superficie
1	ARGENTEUIL	1	100	1	100	1	100	1	100	1	100
2	ARGENTEUIL	2	100	2	100	2	100	2	100	2	100
3	ARGENTEUIL	3	100	3	100	3	100	3	100	3	100
4	ARGENTEUIL	4	100	4	100	4	100	4	100	4	100
5	ARGENTEUIL	5	100	5	100	5	100	5	100	5	100
6	ARGENTEUIL	6	100	6	100	6	100	6	100	6	100
7	ARGENTEUIL	7	100	7	100	7	100	7	100	7	100
8	ARGENTEUIL	8	100	8	100	8	100	8	100	8	100
9	ARGENTEUIL	9	100	9	100	9	100	9	100	9	100
10	ARGENTEUIL	10	100	10	100	10	100	10	100	10	100
11	ARGENTEUIL	11	100	11	100	11	100	11	100	11	100
12	ARGENTEUIL	12	100	12	100	12	100	12	100	12	100
13	ARGENTEUIL	13	100	13	100	13	100	13	100	13	100
14	ARGENTEUIL	14	100	14	100	14	100	14	100	14	100
15	ARGENTEUIL	15	100	15	100	15	100	15	100	15	100
16	ARGENTEUIL	16	100	16	100	16	100	16	100	16	100
17	ARGENTEUIL	17	100	17	100	17	100	17	100	17	100
18	ARGENTEUIL	18	100	18	100	18	100	18	100	18	100
19	ARGENTEUIL	19	100	19	100	19	100	19	100	19	100
20	ARGENTEUIL	20	100	20	100	20	100	20	100	20	100
21	ARGENTEUIL	21	100	21	100	21	100	21	100	21	100
22	ARGENTEUIL	22	100	22	100	22	100	22	100	22	100
23	ARGENTEUIL	23	100	23	100	23	100	23	100	23	100
24	ARGENTEUIL	24	100	24	100	24	100	24	100	24	100
25	ARGENTEUIL	25	100	25	100	25	100	25	100	25	100
26	ARGENTEUIL	26	100	26	100	26	100	26	100	26	100
27	ARGENTEUIL	27	100	27	100	27	100	27	100	27	100
28	ARGENTEUIL	28	100	28	100	28	100	28	100	28	100
29	ARGENTEUIL	29	100	29	100	29	100	29	100	29	100
30	ARGENTEUIL	30	100	30	100	30	100	30	100	30	100
31	ARGENTEUIL	31	100	31	100	31	100	31	100	31	100
32	ARGENTEUIL	32	100	32	100	32	100	32	100	32	100
33	ARGENTEUIL	33	100	33	100	33	100	33	100	33	100
34	ARGENTEUIL	34	100	34	100	34	100	34	100	34	100
35	ARGENTEUIL	35	100	35	100	35	100	35	100	35	100
36	ARGENTEUIL	36	100	36	100	36	100	36	100	36	100
37	ARGENTEUIL	37	100	37	100	37	100	37	100	37	100
38	ARGENTEUIL	38	100	38	100	38	100	38	100	38	100
39	ARGENTEUIL	39	100	39	100	39	100	39	100	39	100
40	ARGENTEUIL	40	100	40	100	40	100	40	100	40	100
41	ARGENTEUIL	41	100	41	100	41	100	41	100	41	100
42	ARGENTEUIL	42	100	42	100	42	100	42	100	42	100
43	ARGENTEUIL	43	100	43	100	43	100	43	100	43	100
44	ARGENTEUIL	44	100	44	100	44	100	44	100	44	100
45	ARGENTEUIL	45	100	45	100	45	100	45	100	45	100
46	ARGENTEUIL	46	100	46	100	46	100	46	100	46	100
47	ARGENTEUIL	47	100	47	100	47	100	47	100	47	100
48	ARGENTEUIL	48	100	48	100	48	100	48	100	48	100
49	ARGENTEUIL	49	100	49	100	49	100	49	100	49	100
50	ARGENTEUIL	50	100	50	100	50	100	50	100	50	100
51	ARGENTEUIL	51	100	51	100	51	100	51	100	51	100
52	ARGENTEUIL	52	100	52	100	52	100	52	100	52	100
53	ARGENTEUIL	53	100	53	100	53	100	53	100	53	100
54	ARGENTEUIL	54	100	54	100	54	100	54	100	54	100
55	ARGENTEUIL	55	100	55	100	55	100	55	100	55	100
56	ARGENTEUIL	56	100	56	100	56	100	56	100	56	100
57	ARGENTEUIL	57	100	57	100	57	100	57	100	57	100
58	ARGENTEUIL	58	100	58	100	58	100	58	100	58	100
59	ARGENTEUIL	59	100	59	100	59	100	59	100	59	100
60	ARGENTEUIL	60	100	60	100	60	100	60	100	60	100
61	ARGENTEUIL	61	100	61	100	61	100	61	100	61	100
62	ARGENTEUIL	62	100	62	100	62	100	62	100	62	100
63	ARGENTEUIL	63	100	63	100	63	100	63	100	63	100
64	ARGENTEUIL	64	100	64	100	64	100	64	100	64	100
65	ARGENTEUIL	65	100	65	100	65	100	65	100	65	100
66	ARGENTEUIL	66	100	66	100	66	100	66	100	66	100
67	ARGENTEUIL	67	100	67	100	67	100	67	100	67	100
68	ARGENTEUIL	68	100	68	100	68	100	68	100	68	100
69	ARGENTEUIL	69	100	69	100	69	100	69	100	69	100
70	ARGENTEUIL	70	100	70	100	70	100	70	100	70	100
71	ARGENTEUIL	71	100	71	100	71	100	71	100	71	100
72	ARGENTEUIL	72	100	72	100	72	100	72	100	72	100
73	ARGENTEUIL	73	100	73	100	73	100	73	100	73	100
74	ARGENTEUIL	74	100	74	100	74	100	74	100	74	100
75	ARGENTEUIL	75	100	75	100	75	100	75	100	75	100
76	ARGENTEUIL	76	100	76	100	76	100	76	100	76	100
77	ARGENTEUIL	77	100	77	100	77	100	77	100	77	100
78	ARGENTEUIL	78	100	78	100	78	100	78	100	78	100
79	ARGENTEUIL	79	100	79	100	79	100	79	100	79	100
80	ARGENTEUIL	80	100	80	100	80	100	80	100	80	100
81	ARGENTEUIL	81	100	81	100	81	100	81	100	81	100
82	ARGENTEUIL	82	100	82	100	82	100	82	100	82	100
83	ARGENTEUIL	83	100	83	100	83	100	83	100	83	100
84	ARGENTEUIL	84	100	84	100	84	100	84	100	84	100
85	ARGENTEUIL	85	100	85	100	85	100	85	100	85	100
86	ARGENTEUIL	86	100	86	100	86	100	86	100	86	100
87	ARGENTEUIL	87	100	87	100	87	100	87	100	87	100
88	ARGENTEUIL	88	100	88	100	88	100	88	100	88	100
89	ARGENTEUIL	89	100	89	100	89	100	89	100	89	100
90	ARGENTEUIL	90	100	90	100	90	100	90	100	90	100
91	ARGENTEUIL	91	100	91	100	91	100	91	100	91	100
92	ARGENTEUIL	92	100	92	100	92	100	92	100	92	100
93	ARGENTEUIL	93	100	93	100	93	100	93	100	93	100
94	ARGENTEUIL	94	100	94	100	94	100	94	100	94	100
95	ARGENTEUIL	95	100	95	100	95	100	95	100	95	100
96	ARGENTEUIL	96	100	96	100	96	100	96	100	96	100
97	ARGENTEUIL	97	100	97	100	97	100	97	100	97	100
98	ARGENTEUIL	98	100	98	100	98	100	98	100	98	100
99	ARGENTEUIL	99	100	99	100	99	100	99	100	99	100
100	ARGENTEUIL	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 27/03/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 29/11/2000	Référence d'enlèvement : 9504P04 2000P5467	Date de l'acte : 02/10/2000
	Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
	Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2000P5467

Disposant, Donateur					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BRISSEDA		04/12/1926		
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	SALAMONE		26/07/1948		
3	SALAMONE		24/01/1950		
4	SALAMONE		19/09/1952		
5	SALAMONE		20/10/1955		
6	SALAMONE		28/03/1957		
7	SALAMONE		23/07/1960		
8	SALAMONE		28/08/1965		
9	SALAMONE		13/01/1970		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BP 439		3 4 4

Prix / évaluation : 350.000,00 FRF

Complément : Madame BRISSEDA née le 04/12/1926 décédée le 12/01/2000 laissant ses enfants :
BIENS TRANSMIS : motte indivise.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 29/11/2000	Référence d'enlèvement : 9504P04 2000P5468	Date de l'acte : 02/10/2000
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formatté 9504P04 2001P1971 : VENTE
 Prix / évaluation : 700.000,00 FRF

Complément : REGULARISATION: IL CONVIENT DE LIRE M. SALAMONE JEAN CLAUDE (28/08/1965) ET NON JEAN -CLAUDE IL CONVIENT EGALEMENT DE LIRE M. SALAMONE HENRI PASCAL (21/01/1950) ET NON (24/01/1950).

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 07/02/2007	Référence de classement : 9504P04 2007F598	Date de l'acte : 04/01/2007
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formatté 9504P04 2007P598 :

Disposant, Donateur			
Numero	Désignation des personnes		
1	ARROUT		Date de naissance ou N° d'identité
2	AZZOUZ		01/07/1970
Bénéficiaire, Donataire			
Numero	Désignation des personnes		
3	KABEVA		Date de naissance ou N° d'identité
4	KALOMBO		03/05/1962
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale
tous	PI	ARGENTEUIL	BP 439
			Volume
			Lot
			3 & 4

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Demander EM : Emphytéte NT : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété QT : Anticipation d'occupation temporaire PR : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit
 Prix / évaluation : 225.000,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 27/03/2019

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 07/02/2007	Référence d'enlèvement : 9504P04 2007V303	Date de l'acte : 04/01/2007
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2007V303 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ET D'ILE DE FRANCE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	KABEYA	20/06/1960	
2	KALOMBO	03/05/1962	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale
		ARGENTEUIL	BP 439
			Volume
			Lot
			3 à 4

Montant Principal : 198.000,00 EUR. Accessoires : 39.600,00 EUR. Taux d'intérêt : 4,40 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/01/2036. Date extrême d'effet : 05/01/2037

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 19/10/2018	Référence d'enlèvement : 9504P04 2018V3472	Date de l'acte : 30/08/2006
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : NOT L'HERMINIER / PANTIN			
Domicile élu : PONTOISE Cabinet de Me BLUISSON, avocat			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2018V3472 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DIT "CIC"		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2018V3472 :

Propriétaire Immobilie / Contre			
Numero	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	KABEYA		20/06/1960
2	KALOMBO		03/05/1962
Immeubles			
Prop. Immu/Contre Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume
	ARGENTEUIL	BP 439	
			Lot
			3 14

Montant Principal : 90.007,22 EUR
Date extreme defet : 18/10/2021

Complément : En vertu de la grosse dument en forme exécutoire d'un acte reçu par Me L'HERMINIER, Notaire à PANTIN, en date du 30/08/2006, contenant un prêt d'un montant de 123 000 €

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 30/11/2018	Référence d'enhancement : 9504P04 2018V3915	Date de l'acte : 30/08/2006
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISOIRE de la formalité initiale du			
Rédacteur : NOT L'HERMINIER / PANTIN			
Domicile élu : PANTOISE, Cabinet de Me BUISSON, Avocat			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2018V3915 :

Créanciers			
Numero	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DIT "CIC"		
Propriétaire Immobilie / Contre			
Numero	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	KABEYA		20/06/1960
2	KALOMBO		03/05/1962

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 27/03/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2018Y3915

Immeubles			
Prop.Immo/Contre	Droits	Commune	Volime
		ARGENTEUIL	BP 439
			Lot
			3 à 4

Montant Principal : 90.007,22 EUR
Date extrême d'effet : 29/11/2028

Complément : Hypothèque judiciaire définitive se substituant à l'inscription d'Hypothèque judiciaire provisoire VOL 2018 V 3472
En vertu de la grosse d'arrêt en forme exécutoire d'un acte reçu par Me L'HERMINIER, Notaire à PANTIN, en date du 30/08/2006, contenant un prêt.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 28/03/2019 AU 04/09/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
04/09/2019 D09629	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M LIEURADE François, Huissier de Justice PONTOISE	17/07/2019	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "CIC" Mputu dit KABEYA Chantal née KALOMBO / Wa Mukendi dit KABEYA	S00052

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et délivré en application de l'article 2457 du code civil en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 8 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél : spl.cergy-pontoise4@dgtf.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le réquisitoire des délinquants des immeubles et des permis requises ainsi que celles connues de l'Etat pour la délivrance des formalités avant d'un souscrire des formalités publiques et répondre.
- > La réponse à votre demande de renouvellement.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 10/09/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P04 2019F431

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 04/09/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	BP 439		3 à 4
				(A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 29/11/2000	références d'enlissement : 9504P04 2000P5467	Date de l'acte : 02/10/2000
	nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 29/11/2000	références d'enlissement : 9504P04 2000P5468	Date de l'acte : 02/10/2000
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 10/05/2001	références d'enlissement : 9504P04 2001P1971	Date de l'acte : 03/03/2001
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 29/11/2000	Sages : 9504P04 Vol 2000P N° 5468	
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 07/02/2007	références d'enlissement : 9504P04 2007P598	Date de l'acte : 04/01/2007
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 07/02/2007	références d'enlissement : 9504P04 2007V303	Date de l'acte : 04/01/2007
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

<p>N° d'ordre : 6</p> <p>date de dépôt : 19/10/2018</p> <p>nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</p>	<p>références d'enlèvement : 9504P04 2018V3472</p> <p>Date de l'acte : 30/08/2006</p>
<p>N° d'ordre : 7</p> <p>date de dépôt : 30/11/2018</p> <p>nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISOIRE de la formalité initiale du</p> <p>19/10/2018 Sages : 9504P04 Vol 2018V N° 3472</p>	<p>références d'enlèvement : 9504P04 2018V3915</p> <p>Date de l'acte : 30/08/2006</p>

Vente KABEYA
Audience d'Orientation 3 décembre 2019

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-neuf, le *vingt cinq Octobre*,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, article 54 II et V, de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

Pour le lot 3 du RCP : 102,09 m² selon certificat de surface établi par la société DAPP, annexé au présent dire,

Il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

~~29 Rue Pierre Martin~~

~~95300 PONTAISE~~

~~Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60~~

~~Toque 6~~



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme KABEYA
Dossier N° 19-08-1813

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble
1, rue Voltaire
95100 ARGENTEUIL

Date d'édition du dossier
08/08/2019
Donneur d'ordre
KABEYA

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁴⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁶⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁷⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁸⁾

Pour les Immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁸⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site Internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mr & Mme KABEYA
Dossier N° 19-08-1813

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
1, rue Voltaire

95100 ARGENTEUIL

Date d'édition du dossier
08/08/2019

Donneur d'ordre
KABEYA

Réf. cadastrale
BP / 439

N° lot
3/4

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

Descriptif du bien : Appartement F5

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE CARREZ

102,09 m²

Surface non prise en compte : 5,75 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est Juridiquement et Financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 0036 – APE : 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme KABEYA

Dossier N° 19-08-1813 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : 1, rue Voltaire
Référence cadastrale : 95100 ARGENTEUIL
BP / 439
Lot(s) de copropriété : 3/4 N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble : Maison individuelle
Étendue de la prestation : Parties Privatives
Destination des locaux : Habitation
Date permis de construire : Non communiquée



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME KABEYA – 1, rue Voltaire 95100 ARGENTEUIL

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : LILIAN DUGUE

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 48 366 477 Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Réalisation de la mission

N° de dossier : 19-08-1813 #SU
Ordre de mission du : 08/08/2019
Document(s) fourni(s) : Aucun
Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B



Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 102,09 m²
(cent deux mètres carrés neuf décimètres carrés)
Surface non prise en compte : 5,75 m²

Résultats détaillés du mesurage

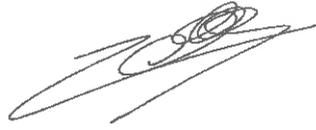
PROG	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Maison 1er étage Entrée			
Maison 1er étage WC		3,67 m ²	
Maison 1er étage WC	Hauteur < 1,80 m	1,34 m ²	
Maison 1er étage Séjour			0,08 m ²
Maison 1er étage Cuisine		19,54 m ²	
Maison 1er étage Escalier (1er vers 2ème)	Marches et cage d'escalier	8,16 m ²	
Maison 1er étage Escalier (rdc vers rdc)	Marches et cage d'escalier		2,55 m ²
Maison 2ème étage Palier			1,75 m ²
Maison 2ème étage Salle de bains avec WC		2,17 m ²	
Maison 2ème étage Chambre 1		3,84 m ²	
Maison 2ème étage Chambre 2		10,61 m ²	
Maison 2ème étage Bureau		8,64 m ²	
Maison RDC Entrée 2		7,20 m ²	
Maison RDC Entrée 2	Hauteur < 1,80 m	7,28 m ²	
Maison RDC Chambre 3			1,37 m ²
Maison RDC Bureau 2		9,36 m ²	
Maison RDC Salle d'eau avec WC		5,64 m ²	
Maison RDC Cuisine		2,01 m ²	
Maison RDC Chambre 4		3,40 m ²	
(1) Non prises en compte		9,23 m ²	
SURFACES TOTALES		102,09 m²	5,75 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 08/08/2019

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 08/08/2019

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél. : 01 34 24 07 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 875 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/3 : Maison - 1er étage
- Planche 2/3 : Maison - 2ème étage
- Planche 3/3 : Maison - RDC

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble: 1, rue Voltaire 95100 ARGENTEUIL	
N° dossier:	19-08-1813			
N° planche:	1/3	Version:	1	Type: Croquis
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau: Maison - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

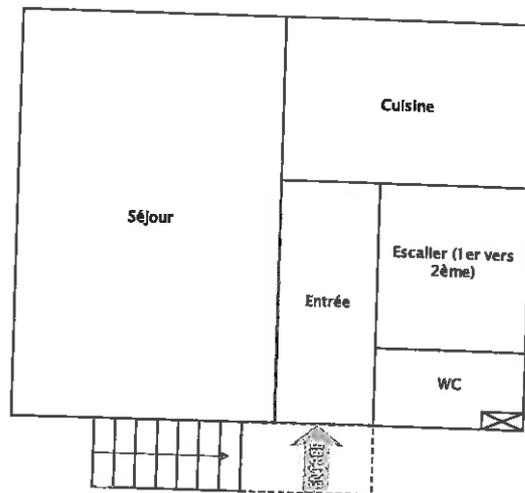


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 1, rue Voltaire 95100 ARGENTEUIL	
<i>N° dossier:</i> 19-08-1813				
<i>N° planche:</i> 2/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison - 2ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

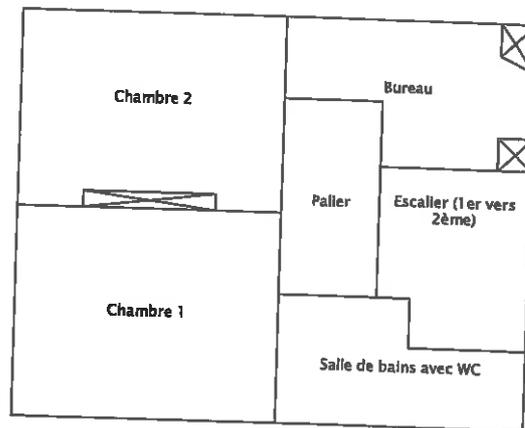
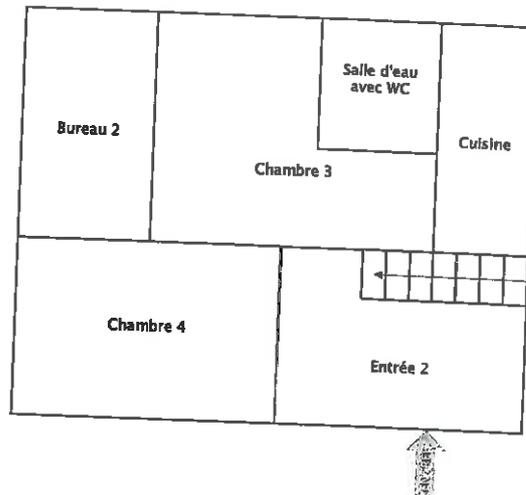


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble: 1, rue Voltaire 95100 ARGENTEUIL	
N° dossier: 19-08-1813			Bâtiment - Niveau: Maison - RDC	
N° planche: 3/3	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			Document sans échelle remis à titre indicatif	



Attestation d'assurance

Police n°49 386 477 - Adhérent GS n°146784

Attestation d'assurance


Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sûr d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

**CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
1bis boulevard Cotte
95860 ENGHEN LES BAINS**

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services soumis auprès d'elle sous le N° 4836477.

- Le contrat a pour objet de :
- satisfaire aux obligations définies par l'ordonnance n° 2805 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2805 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
 - garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
 - Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics :

Repérage liées A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.

(Avant la AVEC existant)

Exposition au plomb (CECP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic termite avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic Mésodes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Mécanisme de copropriété, tantisme de charges

Constat logement décent

Prêt conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic chauffage habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'occasion de toute activité de conception

Etat des lieux local

Référent de coter pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en Renovation Energétique

Réalisation de bilans thermiques - Imagerie infrarouge

Assèchement autonome

Assèchement collectif

Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat sur lequel il se fonde. Les réserves de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz


 Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 511 967 200 euros

 Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre



Attestation d'assurance

Police n°48 386 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Société d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30851 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
161e boulevard Cotte
95880 ENGHJEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 4856477.

Le contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 455 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2005 - 9114 du 5 septembre 2005, codifiés aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

- Repiçage latex A et B, certification de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repiçage latex C, repiçage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
- Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic: fermes avant travaux, parties privatives et parties communes
- Etat parasitaire - Diagnostic Mésures
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
- Loi Coteva
- Etat des Risques et Pollutions (ERP)
- Mésures de capacité, bâtiments de charges
- Constat logement décent
- PMI conventionné - Normes d'habitabilité
- Diagnostic allérgie habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exécution de toute activité de conception
- Etat des lieux localif
- Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'insulation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou écologiques
- Conseil et Etude en Rénovation Énergétique
- Réalisation de plans thermiques : thermographie infrarouge
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif
- Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une prescription d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie (exclusions, déchéances...) Toute adjonction autre que les caennres et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 20 décembre 2018. Pour Allianz:

CHUCK BAYOTTE
Président du conseil d'administration
CS 30851 - 92076 Paris La Défense cedex
Tél: 01 47 20 12 00 - Fax: 01 47 20 12 01
www.allianz.fr

Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 203 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30851 - 92076 Paris La Défense cedex
542 130 281 RCS Nanterre